

Protection juridique santé

Conditions spéciales (CS) selon la LCA

Édition 2024, entrée en vigueur le 01.01.2024

SWICA

Table des matières

Information clients concernant la protection juridique en matière de santé

Que couvre l'assurance?	3
Début et fin de l'assurance	3
Restriction des prestations	4
Primes	4
Discretion, protection des données et sécurité des données	4
Prise en charge	4
Assureur	4

Conditions spéciales protection juridique en matière de santé

I. Fondements de l'assurance	5
Art. 1.1 Fondements contractuels.....	5
Art. 1.2 Contrat d'assurance collective.....	5
Art. 1.3 Tournure masculine et féminine des termes utilisés	5
Art. 1.4 Parties contractuelles	5
II. Preneur d'assurance	5
III. Début, durée et fin du contrat.....	6
Art. 3.1 Quand débute l'assurance?	6
Art. 3.2 Dissolution du contrat d'assurance collective et résiliation.....	6

IV. Étendue de l'assurance	6
Art. 4.1 Événement de base.....	6
Art. 4.2 Validité territoriale de l'assurance.....	6
Art. 4.3 Cas assurés.....	6
Art. 4.4 Cas non assurés	6
Art. 4.5 Subsidiarité	6
V. Prestations	7
Art. 5.1 Prestations assurées.....	7
Art. 5.2 Prestations non assurées	7
Art. 5.3 Cession	7
VI. Déroulement du cas juridique.....	7
Art. 6.1 Signalement du cas juridique/ devoir de collaborer	7
Art. 6.2 Déroulement.....	7
Art. 6.3 Divergences d'opinion sur les mesures à prendre en vue de l'indemnisation du dommage.....	7
Art. 6.4 Responsabilité subsidiaire et prestations de SWICA	7
VII. Traitement des données.....	8
VIII. Droit applicable et for	8

Information clients concernant la protection juridique en matière de santé

Les données ci-après permettent de se forger rapidement une image claire de ce qu'est l'assurance protection juridique en matière de santé. Dans ce même document sont énoncées des Conditions spéciales (CS) complétant les Conditions générales d'assurance (CGA) de SWICA Assurances SA (SWICA).

Que couvre l'assurance?

L'assurance protection juridique en matière de santé, avec couverture dans le monde entier, protège les droits du preneur d'assurance dans les cas en lien avec une atteinte à la santé consécutive à une maladie ou à un accident. Dans la présente assurance sont inclus les litiges survenant avec des prestataires de soins médicaux (hôpitaux, médecins et thérapeutes) à la suite d'erreurs de traitement ou de diagnostic, avec des assurances sociales et privées ainsi qu'avec les auteurs d'accidents ou leurs assurances responsabilité civile. Les litiges relevant du droit de la responsabilité civile et du droit des assurances sont assurés, à savoir que l'assuré a droit au remboursement des frais engendrés jusqu'à concurrence d'un montant donné et bénéficie d'autres services indiqués ci-après.

L'assurance protection juridique en matière de santé garantit notamment:

- la couverture de prestations jusqu'à concurrence de 300 000 francs (en dehors d'Europe jusqu'à 150 000 francs) par cas d'assurance
- l'exercice du droit à réparation en cas de dommages corporels
- un soutien en cas d'omission d'examens médicaux
- un soutien en cas d'informations erronées données par des fournisseurs de prestations ou de refus de la part de ces derniers de fournir des informations
- la conduite de litiges relevant du droit des assurances (par exemple, avec l'assurance responsabilité civile, l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité, etc.)

Des informations supplémentaires figurent aux chiffres IV et V.

La conclusion de la présente assurance est soumise à la condition d'avoir souscrit valablement au moins une assurance complémentaire active Completa Top, Completa Forte et/ou Hospita auprès de SWICA.

Début et fin de l'assurance

L'assurance protection juridique en matière de santé doit faire l'objet d'une proposition. La proposition peut être retirée dans un délai de 14 jours après avoir été déposée. En remettant la déclaration de révocation, l'ensemble des obligations de l'assureur s'éteint. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'assureur ou envoie sa déclaration de révocation par la Poste le dernier jour du délai de révocation. L'assurance et, partant, la couverture d'assurance entrent en vigueur à la date indiquée dans la police. L'assurance protection juridique en matière de santé peut être dénoncée pour la fin d'une année civile pour autant que le contrat ait duré un an au minimum et qu'un délai de résiliation de trois mois soit respecté. Si les primes ne sont pas payées malgré une sommation, l'assurance est susceptible d'être dénoncée. Pour tout détail complémentaire concernant la fin du contrat et les autres possibilités existant à cet égard, il convient de se reporter aux CGA, à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi qu'aux CS, chiffre III, art. 3.2.

Restriction des prestations

Ne sont pas assurés:

- les cas survenus avant la conclusion de la présente assurance
- les litiges avec Coop Protection Juridique SA et ses organes
- les cas portant sur le rejet de demandes de réparation
- les cas en lien avec des traitements, des honoraires et des factures dans les domaines psychiatrique et psychothérapeutique

D'autres exclusions et restrictions de la couverture d'assurance sont énoncées dans les CS, les CGA et la LCA.

Primes

La prime due dépend de l'âge du preneur d'assurance. Elle figure dans la police et est facturée avec les autres assurances complémentaires. Le tarif de la prime peut être adapté pendant la durée du contrat.

Discrétion, protection des données et sécurité des données

SWICA ainsi que Coop Protection Juridique SA ne traitent que les données nécessaires à la conclusion et au déroulement du contrat d'assurance ainsi qu'à l'établissement du droit à des prestations. Pour obtenir ces informations, ces deux partenaires peuvent faire appel à des experts extérieurs et à d'autres assureurs. Les données sont enregistrées sur support numérique ou conservées sous format papier.

SWICA ne traite aucune donnée relative à des cas d'assurance ou à d'autres prestations de Coop Protection Juridique SA s'inscrivant dans le contexte de la présente assurance protection juridique. Seules sont conservées auprès de SWICA les données concernant la police ainsi que celles qui sont nécessaires à l'examen de la couverture d'assurance et à l'annonce du cas d'assurance. SWICA a conclu avec Coop Protection Juridique SA un contrat qui définit le traitement des données des clients dans le respect de la loi sur la protection des données. Les points de détail sont réglés au chiffre VII des CS.

Prise en charge

Les annonces liées aux cas juridiques parviennent directement à Coop Protection Juridique SA. SWICA établit les polices et se charge de l'encaissement des primes ainsi que les sommatons.

Coop Protection Juridique SA prend en charge le preneur d'assurance dans les cas d'assurance annoncés.

Assureur

L'assureur est Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, case postale 2502, à 5001 Aarau. En cette qualité, elle fournit les prestations et supporte le risque. SWICA a conclu avec cette société un contrat d'assurance collective dans le but d'offrir une assurance complémentaire de protection juridique en matière de santé. SWICA n'intervient pas en tant que fournisseur de prestations ni ne supporte le risque.

Des informations complémentaires sur les droits et obligations des parties au contrat – en particulier sur la protection d'assurance, les primes et la protection des données – figurent dans la proposition d'assurance, la police, les CGA, la LCA, les CS et les déclarations de protection des données correspondantes.

Conditions spéciales protection juridique en matière de santé

I. Fondements de l'assurance

Le cas juridique est annoncé à Coop Protection Juridique SA par téléphone, par écrit ou en ligne. SWICA transmet sur demande la couverture d'assurance à Coop Protection Juridique SA. Le preneur d'assurance reçoit ensuite un appel direct d'un expert de Coop Protection Juridique SA qui discutera personnellement du dossier et de la suite des démarches avec lui.

Art. 1.1 Fondements contractuels

Le contenu du contrat a pour fondements les présentes Conditions spéciales, les Conditions générales d'assurance (CGA) de SWICA Assurances SA (SWICA), la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) ainsi que l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Art. 1.2 Contrat d'assurance collective

Le bénéfice de la protection juridique en matière de santé repose sur un contrat d'assurance collective entre SWICA et Coop Protection Juridique SA.

Art. 1.3 Tournure masculine et féminine des termes utilisés

Afin de faciliter la lecture des présentes Conditions spéciales, tous les termes se rapportant à des personnes sont utilisés uniquement au masculin.

Art. 1.4 Parties contractuelles

- **Le preneur d'assurance** est la personne ayant conclu avec SWICA l'assurance protection juridique en matière de santé. Le preneur d'assurance jouit d'un droit direct d'exiger l'exécution du contrat à l'encontre de Coop Protection Juridique SA.
- **L'assureur**, à savoir l'entité appelée à supporter le risque et à fournir des prestations, est, dans tout cas d'assurance, Coop Protection Juridique SA. Cette dernière s'engage à fournir les prestations assurées conformément aux présentes dispositions.
- **Les partenaires contractuels** au contrat individuel sont le preneur d'assurance et SWICA. Cette dernière est habilitée à conseiller les preneurs d'assurance, les débiteurs des primes et les bénéficiaires, ainsi qu'à transmettre des informations à ces personnes et à en recevoir de leur part. Elle peut être chargée de tâches par Coop Protection Juridique SA dans le contexte de la mise en oeuvre de l'assurance. Le signalement d'un cas de protection juridique est effectué par l'intermédiaire de SWICA, tandis que son déroulement relève directement de Coop Protection Juridique SA (cf. chiffre VI).

II. Preneur d'assurance

Toute personne soumise à l'assurance obligatoire des soins n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 révolus peut solliciter le bénéfice de l'assurance protection juridique en matière de santé. La condition préalable à la conclusion d'une telle assurance est la souscription d'une assurance complémentaire Completa Top, Completa Forte et/ou Hospita auprès de SWICA.

Si le preneur d'assurance décède à la suite d'un événement assuré, ses successeurs légaux sont assurés pour le cas concerné.

III. Début, durée et fin du contrat

Art. 3.1 Quand débute l'assurance?

Le contrat prend effet dès que SWICA a remis la police d'assurance ou déclaré qu'elle acceptait la proposition, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, au plus tôt toutefois le jour convenu. Les séquelles d'accidents et de maladie ne sont couvertes que si les accidents surviennent après le début de l'assurance ou que si les maladies se déclarent pour la première fois après le début de l'assurance.

Art. 3.2 Dissolution du contrat d'assurance collective et résiliation

L'assurance prend fin en cas de dissolution du contrat d'assurance collective conclu entre Coop Protection Juridique SA et SWICA. La dissolution est communiquée au preneur d'assurance, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, au plus tard trois mois avant la fin de la protection d'assurance. Il existe par ailleurs un droit de résiliation extraordinaire pour justes motifs (notamment toute circonstance face à laquelle, selon les règles de la bonne foi, on ne saurait attendre de la partie résiliant le contrat qu'elle reste liée par celui-ci).

Après une durée contractuelle minimale d'un an, l'assurance de protection juridique en matière de santé peut être résiliée pour la fin de l'année civile en cours en observant un délai de résiliation de trois mois.

IV. Étendue de l'assurance

Art. 4.1 Événement de base

La date de la survenance de l'événement de base est déterminante pour la validité temporelle de la protection d'assurance. Le bénéfice de cette dernière n'est accordé que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat relatif à la présente assurance complémentaire. Est réputé être le moment déterminant celui où le dommage a été causé; dans les litiges relevant du droit des assurances, il s'agit de la date de la survenance de l'événement déclenchant le droit aux prestations, sinon celle de la communication donnant lieu au litige.

Dès la fin de cette assurance, le droit à la protection juridique s'éteint également pour des événements de base survenant après cette échéance.

Art. 4.2 Validité territoriale de l'assurance

La couverture d'assurance est valide dans le monde entier.

Art. 4.3 Cas assurés

Dans le contexte d'une atteinte à la santé, les cas suivants sont assurés:

- les litiges relevant du droit de la responsabilité civile (par exemple avec des fournisseurs de prestations de soins légalement reconnus, avec des détenteurs de véhicules automobiles après des accidents de la circulation, etc.). Il s'agit notamment:
 - des erreurs de traitements médicaux
 - de l'omission d'examens médicaux
 - de la violation du devoir d'informer sur les éventuels effets secondaires de mesures médicales
 - du refus de donner des informations, en particulier
 - la consultation de documents médicaux
 - la mise à disposition de radiographies
- les litiges relevant du droit des assurances (par exemple avec l'assurance responsabilité civile, l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité, etc.)

Art. 4.4 Cas non assurés

Aucune couverture d'assurance n'est garantie:

- dans les cas qui ne sont pas mentionnés expressément
- dans les cas qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur de la présente assurance
- lors de litiges opposant le preneur d'assurance à l'assureur ou à ses organes, ou encore à des avocats et experts mandatés dans un cas d'assurance
- lors de litiges s'inscrivant dans le contexte de traitements psychiatriques et psychothérapeutiques
- lors de litiges portant sur des factures ou des honoraires (sauf dans le cas de prestations médicales non fournies)
- lors de litiges à propos de primes
- lors de litiges en lien avec des infractions pénales commises intentionnellement ou des cas d'assurance de protection juridique provoqués intentionnellement
- lors de litiges se rapportant uniquement à l'encaissement de créances ou à des créances cédées
- dans les cas portant sur le rejet de demandes de réparation
- dans les cas bagatelle d'une valeur litigieuse inférieure à 500 francs
- dans les cas de placement à des fins d'assistance au sens des art. 426 ss du Code civil suisse

Art. 4.5 Subsidiarité

Le droit à bénéficier de la protection juridique au sens du présent contrat n'existe que si et dans la mesure où les prestations assurées n'ont pas à être fournies par un autre assureur.

V. Prestations

Art. 5.1 Prestations assurées

La protection juridique en matière de santé est une assurance de dommages et inclut les prestations suivantes:

- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de Coop Protection Juridique SA
- le traitement des dossiers de protection juridique par Coop Protection Juridique SA
- la prise en charge de prestations jusqu'à concurrence de 300 000 francs (en dehors de l'Europe jusqu'à 150 000 francs) par cas d'assurance, soit:
 - les frais d'avocats mandatés
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure et de justice à la charge de l'assuré
 - les frais de justice et dépens que le preneur d'assurance est tenu de verser à la partie adverse

Art. 5.2 Prestations non assurées

Ne sont notamment pas remboursés:

- les dommages-intérêts dus
- les coûts dont la prise en charge incombe à un tiers responsable civilement

Art. 5.3 Cession

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à Coop Protection Juridique SA les frais de justice et dépens qui lui sont alloués jusqu'à concurrence des prestations fournies.

VI. Déroulement du cas juridique

Art. 6.1 Signalement du cas juridique/ devoir de collaborer

La survenance d'un cas juridique doit être signalée sans délai à Coop Protection Juridique SA, par écrit si elle l'exige. Sur demande, SWICA communique la couverture d'assurance du preneur d'assurance concerné à Coop Protection Juridique SA.

Les experts de Coop Protection Juridique SA discutent de la suite des démarches à envisager avec le preneur d'assurance. Ce dernier est tenu d'apporter son soutien à Coop Protection Juridique SA pour le traitement du cas de protection juridique, de lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, et de lui faire suivre sans délai les communications qu'il reçoit, notamment celles émanant d'autorités.

En cas de manquement fautif à ces obligations, Coop Protection Juridique SA est autorisée à réduire ses prestations à hauteur des coûts supplémentaires engendrés et dans la mesure où le preneur d'assurance ne prouve pas que la violation n'a aucune incidence sur la survenance de l'événement redouté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

Art. 6.2 Déroulement

Après en avoir discuté avec le preneur d'assurance, Coop Protection Juridique SA prend les mesures que commande la préservation des intérêts de celui-ci. Si le recours à un avocat se révèle nécessaire, notamment en cas de procédure judiciaire ou administrative ainsi que dans des cas de collision d'intérêts, le preneur d'assurance peut proposer un avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique SA n'adhère pas à cette suggestion, le preneur d'assurance a la possibilité de fournir une liste de trois autres avocats dont l'un devra être accepté. Les trois avocats n'appartiendront pas au même cabinet. Avant l'attribution du mandat à l'avocat désigné, il y aura lieu de solliciter l'accord de Coop Protection Juridique SA ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais de sa part.

En cas de non-respect de cette disposition par le preneur d'assurance, Coop Protection Juridique SA est autorisée à réduire ses prestations. En cas de changement d'avocat décidé par le preneur d'assurance sans raisons valables et sans en avoir discuté avec Coop Protection Juridique SA, le preneur d'assurance est tenu d'assumer les coûts ainsi engendrés.

Art. 6.3 Divergences d'opinion sur les mesures à prendre en vue de l'indemnisation du dommage

En cas de divergences d'opinion sur la marche à suivre, notamment dans les dossiers que l'assureur juge dépourvus de chances de succès, une procédure d'arbitrage sera engagée à la demande du preneur d'assurance. Une personne désignée en commun par les deux parties sera instituée arbitre. La procédure applicable sera régie par les dispositions relatives à l'arbitrage du Code de procédure civile (CPC). En pareil cas, si le preneur d'assurance agit à ses propres frais, les prestations ne sont fournies que dans la mesure où le résultat atteint sur le fond se révèle être meilleur marché que ne le présumait Coop Protection Juridique SA.

Art. 6.4 Responsabilité subsidiaire et prestations de SWICA

En cas de divergences d'opinion et de conflit entre le preneur d'assurance et Coop Protection Juridique SA résultant du présent contrat, SWICA n'assume aucune responsabilité subsidiaire. En particulier, SWICA ne peut être ni tenue responsable ni poursuivie en justice en raison de lacunes ou d'erreurs dans les conseils donnés ou la conduite de la procédure par Coop Protection Juridique SA.

Les décisions que prend Coop Protection Juridique SA concernant la conduite de procédures relèvent de sa responsabilité exclusive.

SWICA ne fournit pas de prestations – ni même à titre compensatoire ou complémentaire – tombant dans le champ de prestations de Coop Protection Juridique SA.

VII. Traitement des données

Conformément à l'art. 6.1, SWICA traite uniquement les données qui sont nécessaires pour la conclusion et le traitement du contrat d'assurance, notamment les informations relatives au preneur d'assurance et au payeur de primes. En vue du traitement administratif de ce contrat, SWICA transmet les données nécessaires (en particulier les données relatives à la couverture) à Coop Protection Juridique SA au moyen d'un canal de communication sûr. SWICA ne traite ni donnée ni dossier de cas juridiques ou d'autres prestations de Coop Protection Juridique SA en rapport avec la présente assurance protection juridique.

Coop Protection Juridique SA traite les données qui sont nécessaires pour l'examen du cas juridique et de l'obligation d'allouer des prestations (y compris les données personnelles sensibles). Lors du traitement des données personnelles, les dispositions en la matière sont applicables, en particulier celles de la loi fédérale sur la protection des données et de ses ordonnances d'exécution.

Avant la conclusion du contrat et tout au long de la durée de ce dernier, il peut se révéler nécessaire d'interroger des tiers et d'échanger avec eux, sur la base de la procuration conférée, des données personnelles dans le but de faire la lumière sur des situations concrètes (par exemple, l'assureur précédent afin d'obtenir des indications sur les raisons de la résiliation et la fréquence des sinistres), mais aussi pour déterminer l'existence de doubles assurances et clarifier la question de la couverture et de la coordination du traitement du cas. Coop Protection Juridique SA est responsable du traitement des données dans le cadre du droit aux prestations.

SWICA et Coop Protection Juridique SA procèdent au traitement des données manuellement ou sous forme électronique. SWICA et Coop Protection Juridique SA garantissent une sécurité des données appropriée grâce à des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les données sont conservées dans le respect des dispositions légales et conformément aux déclarations de protection des données en vigueur. De plus, les données peuvent être échangées au sein des différentes unités organisationnelles de SWICA ainsi qu'entre les sociétés du groupe SWICA exerçant dans le domaine de l'assurance; elles peuvent également servir à des fins de marketing.

Le preneur d'assurance a connaissance du traitement de ses données selon les modalités décrites plus haut et l'accepte.

Tout preneur d'assurance est autorisé, conformément à la loi sur la protection des données, à exiger de SWICA et de Coop Protection Juridique SA des renseignements afin de savoir si des données le concernant et mentionnées dans les fichiers sont traitées et, si oui, lesquelles. De surcroît, chaque preneur d'assurance a le droit d'exiger de SWICA et de Coop Protection Juridique SA la rectification, la suppression ou la restriction du traitement, ainsi que de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

Des informations complémentaires sur le traitement des données sont fournies dans les déclarations de protection des données de SWICA et de Coop Protection Juridique SA, lesquelles s'appliquent pendant toute la durée des rapports contractuels entre Coop Protection Juridique SA et le preneur d'assurance. Les déclarations de protection des données font partie intégrante des rapports d'assurance et fournissent notamment des informations complémentaires sur les catégories de données traitées, les processus liés au traitement des données, leurs objectifs ainsi que les principes régissant le traitement des données et également eu égard aux droits des personnes assurées en matière de traitement des données entre SWICA et Coop Protection Juridique SA ainsi que la durée du traitement des données et de conservation des données.

VIII. Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne, du droit international privé et des autres règles de conflit de lois. La LCA est applicable complémentaiement aux dispositions contractuelles. En cas de litige sur les devoirs de SWICA fondés sur le présent contrat, le preneur d'assurance est autorisé à agir soit au for du siège principal de SWICA à Winterthour soit au for de son domicile en Suisse. S'il demeure à l'étranger, seul est admis le for de Winterthour. En cas de litige sur les devoirs de Coop Protection Juridique SA fondés sur le présent contrat, le preneur d'assurance est autorisé à agir soit au for du siège principal de Coop Protection Juridique SA à Aarau soit au for de son domicile en Suisse. S'il demeure à l'étranger, seul est admis le for d'Aarau. En cas de divergences d'opinion sur les mesures à prendre en vue de l'indemnisation du dommage, la procédure visée au chiffre VI, art. 6.3 prévaut.